

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00027/2026J00041/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00027
Nom du dossier	/ SAS SEMILLA
Délivrée le	30/01/2026



JUGEMENT DU 7 JANVIER 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00041
SAS SEMILLA
N° RG : 2026P00027

DEBITEUR

SAS SEMILLA, 9 Rue de Condé, 33000 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 830 881 249 - 2017 B 3630,

Représentant légal : Arnaud LURTON, Président,

Comparaissant en la personne du représentant légal,
assisté de Maître Hélène SEURIN, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 7 janvier 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Juges, assistés de
Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 7 janvier 2026,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et par Adrien SAVADOGO,
Greffier assermenté.

A la date du 16 décembre 2025, la société SEMILLA SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 830 881 249 RCS BORDEAUX (2017 B 3630), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, le conseil en investissement, immobilier, fusion, acquisitions et transactions commerciales et immobilières,

Constituée sous la forme d'une SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SEMILLA SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 50,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 319.280,00 euros, échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 428.850,00 euros et les pertes à 433.704,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation de paiement et au cours des six derniers mois,

La société SEMILLA SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,



Sur ce,

La société SEMILLA SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce, au 18 juin 2025, date à compter de laquelle la société n'a plus été en mesure de faire face à ses échéances ; ce que confirme le dirigeant,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SEMILLA SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société SEMILLA SAS, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le numéro 830 881 249 RCS BORDEAUX (2017 B 3630), dont le siège social est situé au 9 rue de Condé, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de conseil en investissement, immobilier, fusion, acquisitions et transactions commerciales et immobilières,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 18 juin 2025, la date de cessation des paiements,



Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 Avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

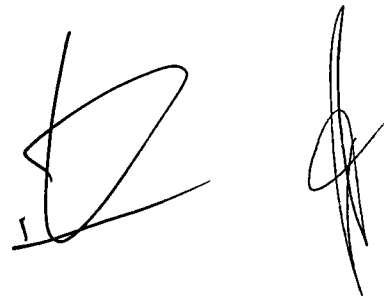
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 04 mars 2026 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00027
Nom du dossier	/ SAS SEMILLA
Délivrée le	30/01/2026

Sixième et dernière page.